



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE BORDEAUX

# LETTRE D'ACTUALITÉS

*L'événementiel de la Cour de Bordeaux*



n° 15 – Décembre 2023



ISSN 2968-0581



L'année 2023 a été riche en événements pour la CAA de Bordeaux. Événements internes tout d'abord, avec un grand nombre d'arrivées et de départs qui ont vu le renouvellement de nos équipes et la satisfaction d'avoir permis la montée en compétence ceux qui nous ont quittés. Événements extérieurs ensuite, avec la visite du Vice-Président du Conseil d'Etat, qui a été l'occasion pour notre juridiction de faire un intéressant retour sur soi et de préparer ses évolutions à venir. Nos rendez-vous réguliers avec l'Université, le Barreau et la Compagnie des experts CAABLE ont contribué à renforcer les liens avec ces partenaires si précieux. Nous avons bien entendu continué à juger en appel de contentieux divers, dont vous trouverez dans cette lettre une synthèse des plus emblématiques : classement de vins, question des langues officielles en outre-mer, prise en charge des accidents de ski, régime des contrats sportifs, etc., autant de questions qui font du juge administratif un juge en prise avec l'actualité la plus vivante. Nous espérons que vous aurez autant de plaisir à prendre connaissance de nos actualités que nous en avons eu à les vivre tout au long de l'année écoulée.



Luc Derepas  
Conseiller d'Etat  
Président  
de la  
cour administrative  
d'appel de Bordeaux

### Édito

### Actualités de la cour

- Cérémonie d'installation des nouveaux arrivants à la cour
- Commission -pour l'établissement du tableau des experts 2024
- Départs – arrivées

### Évènements

- Visite du Vice-Président du Conseil d'Etat
- Signature Charte Cour - Compagnie Caable
- Accueil étudiants programmes Start'U
- Journées européennes du patrimoine 2023
- Audience solennelle
- Duoday
- Accueil stagiaires 3<sup>ème</sup>

### Les Grands rendez-vous de la cour avec ses partenaires

- Conférence annuelle de l'Institut des avocats conseils fiscaux (IACF) sur l'actualité fiscale de la cour
- Rencontre ILD TA-CAA
- Entretien du barreau

### Sélection d'arrêts lus entre Juillet 2023 et Décembre 2023

- AUTOUR DU VIN
- COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
- ENVIRONNEMENT
- FONCTION PUBLIQUE
- TRAVAIL

# Cérémonie d'installation des magistrats administratifs

Une audience publique spéciale a été tenue le mercredi 14 septembre sous la présidence de M. Luc Derepas afin de procéder à l'installation des magistrats rejoignant la Cour au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Au cours de cette rentrée, ont été accueillis dans ce cadre, Mme Markarian, M. Pauziès et M. Pouget, présidente et présidents de chambre, M. Dufour, Mme Michaud et M. Ellie premiers conseillers. La présentation du parcours professionnel de chacun a permis d'apprécier la diversité des formations et des expériences, gage d'enrichissement des compétences au sein de la cour.

## Départs et arrivées

### Magistrats

Au 30 juin 2023, Mme Florence Demurger, présidente de la sixième chambre, a quitté la Cour pour prendre la présidence du TA d'Amiens.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2023, la présidente-assesseure Claire Chauvet a été mutée au TA de Nantes, et Mmes Cécile Cabanne et Florence Madelaigue ont été promues au grade de présidentes, vice-présidentes respectivement du TA de Bordeaux et du TA de Pau.

Mme Birsen Sarac-Deleigne et Mme Agnès Bourjol ont été mutées respectivement aux TA de Marseille et de Nancy.

Sont arrivés à la cour au 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

- Mme Ghislaine Markarian, en provenance du TA de Marseille, qui a pris la présidence de la sixième chambre
- M. Laurent Pouget, en provenance du TA de Bordeaux, qui a pris la présidence de la troisième chambre
- Mme Edwige Michaud, en provenance du TA de Pau, en qualité de rapporteur
- M. Julien Dufour, en provenance du TA de Bordeaux, en qualité de rapporteur

## **Greffe :**

### Départs :

- Mme Florence Perrat, greffière en chef, au 31 août 2023 suite à son affectation en Gendarmerie.
- Mme Sophie Lecarpentier au 31 août 2023 suite à sa réussite au concours de catégorie B et à son affectation en Gendarmerie.
- Départs en retraite de Mme Elisabeth Sigonnaud au 1<sup>er</sup> Juin 2023, de Mme Corinne Compere au 1<sup>er</sup> octobre 2023 et de Mme Nadine Barot au 1<sup>er</sup> octobre 2023

### Arrivées :

- Au 1<sup>er</sup> septembre 2023 : Mme Karine Guillee en provenance des services de Police affectée au greffe de la 5<sup>ème</sup> chambre
- Au 1<sup>er</sup> décembre 2023 : Mme Chirine Michallet en provenance du TA de Bordeaux affectée au Greffe central à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 après l'intérim de Mme Sylvie Hayet en qualité de greffière de la 3<sup>ème</sup> chambre
- Au 15 décembre 2023 : M. Guillaume Maratuech en provenance de la CAA de Versailles, affecté au Greffe central
- Au 15 décembre 2023 : Mme Stéphanie Lavocat en provenance de la Police de l'air et des Frontières, affectée au greffe de la 6<sup>ème</sup> chambre.

# Tableau des experts 2024

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a mené depuis le printemps la préparation du tableau annuel des experts 2024 en application des dispositions de l'article R. 221-9 du code de justice administrative. L'édition 2024 de ce tableau présente la particularité de prendre en compte le changement de nomenclature issu de la publication du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires et de l'arrêté du 18 juin 2023 relatif à la nomenclature pour les tableaux d'experts établis par les cours administratives d'appel.

La Cour a réuni le 30 novembre la commission de sélection, en présence des présidents de tribunal administratif de son ressort dont quatre nouvellement nommés, afin de procéder à l'examen des demandes de nouvelle inscription, de réinscription en fin de période probatoire et de réinscription en fin de période quinquennale. La commission a également examiné les demandes de reclassement au sein de la nouvelle nomenclature ayant soulevé une difficulté au sens du II de l'article R.221-18-1 du code de justice administrative.

Le tableau 2024 des experts de la cour administrative d'appel de Bordeaux a été publié le 31 décembre 2023 et rendu accessible sur le site internet de la Cour. Le tableau de la cour compte désormais 268 experts dont :

- ✓ 138 du ressort du tribunal administratif de Bordeaux
- ✓ 15 du ressort des tribunaux administratifs de la Guadeloupe, de Saint- Barthélemy et de Saint Martin
- ✓ 16 du ressort du tribunal administratif de la Réunion et de Mayotte
- ✓ 17 du ressort du tribunal administratif de Limoges
- ✓ 13 du ressort de la Martinique et de Saint-Pierre-et- Miquelon
- ✓ 35 du ressort du tribunal administratif de Pau
- ✓ 28 du ressort du tribunal administratif de Poitiers
- ✓ 6 du ressort du tribunal administratif de la Guyane

# Visite du vice-président du Conseil d'Etat

Les 19 et 20 juin 2023, Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État, rencontre les équipes de la cour administrative d'appel et du tribunal administratif de Bordeaux pour faire le point sur la justice administrative locale. L'occasion de revenir sur l'activité des juridictions administratives bordelaises.



## LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN FRANCE

Protéger l'État de droit et les libertés publiques, tel est le rôle de la justice administrative, qui permet à tout citoyen, entreprise ou association de contester une décision de l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public, etc.).

La justice administrative est présente sur tout le territoire avec 42 tribunaux administratifs, 9 cours administratives d'appel, la Cour nationale du droit d'asile et le Conseil d'État. Elle emploie plus de 4000 personnes et a rendu en 2021 plus de 270 000 décisions de justice.





## LA JUSTICE ADMINISTRATIVE BORDELAISE

61 magistrats et 73 agents de greffe travaillent à la cour administrative d'appel et au tribunal administratif de Bordeaux pour rendre la justice au service des citoyens. Juges de proximité, ces magistrats sont saisis d'affaires de toutes sortes en lien avec le quotidien des citoyens : permis de construire, aides sociales, impôts, sécurité, santé, implantation d'éoliennes, etc.

## LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

La cour administrative de Bordeaux juge en appel les affaires en provenance des tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau, Poitiers, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. En 2022, elle a jugé, en appel, 3 728 affaires, dont 2 089 concernaient des affaires de moins d'un an.

En 2022, la cour a rendu des décisions sur des affaires notables telles que la transfusion sanguine non consentie à une patiente appartenant à l'église des Témoins de Jéhovah au CHU de Bordeaux, le contournement routier de Beynac, l'abattage des requins-bouledogues et de requins-tigres (La Réunion) ou encore l'impact environnemental d'une centrale thermique (Cayenne).



# Charte Cour & compagnie des experts CAABLE



Le 20 juin 2023, en présence de M. Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État, M. Luc Derepas et conjointement avec M. François-Xavier Désert, président de la compagnie CAABLE, a signé au nom de l'ensemble des chefs de juridiction du ressort de la cour administrative d'appel de Bordeaux la Charte des experts conclue avec la compagnie CAABLE, qui a pour objet de définir les recommandations et bons usages que la cour administrative d'appel de Bordeaux et les tribunaux administratifs de son ressort s'engagent à appliquer vis-à-vis des experts et que la compagnie des experts CAABLE s'engage à faire partager à ses membres et à mettre en œuvre pour elle-même.



## Accueil d'étudiants dans le cadre du programme START'U de l'université de Bordeaux



La cour a accueilli, mardi 5 septembre 2023, un groupe d'étudiants de l'université de Bordeaux dans le cadre du programme START'U. Ce dispositif d'accueil et d'accompagnement des nouveaux étudiants en première année de droit et science politique, auquel la cour participe chaque année, vise à favoriser leur adaptation et leur réussite en leur permettant, entre autres choses, de visiter des juridictions avant la rentrée universitaire. Accompagnés de M. Bartolucci, maître de conférences en droit public, ces étudiants ont assisté à une audience et échangé avec Mme Gallier, rapporteure à la 1ère chambre, du rôle et des missions de la juridiction administrative.



# Journées européennes du patrimoine 2023

Le 17 septembre 2023, la cour administrative d'appel de Bordeaux a ouvert ses portes à l'occasion des Journées européennes du patrimoine pour une visite guidée de l'Hôtel Nairac qui abrite les locaux de la juridiction depuis 1999.

Les visiteurs qui se sont succédés par petits groupes tout au long de la journée ont découvert l'histoire de ce magnifique hôtel particulier conçu au XVIIIème siècle par l'architecte Victor Louis auquel une exposition était consacrée dans la bibliothèque. Ils se sont également familiarisés avec la justice administrative présentée par les magistrats, agents de greffe et assistants de justice qui ont accompagné un public visiblement très intéressé.



## Audience solennelle de rentrée des juridictions bordelaises

**Le tribunal administratif et la cour administrative d'appel de Bordeaux ont tenu ensemble leur audience solennelle de rentrée commune le vendredi 13 octobre 2023.**

En présence des différentes personnalités invitées, les présidents des juridictions bordelaises ont présenté le bilan de leurs activités respectives. M. Manuel Vaquero, juge des référés au tribunal, et M. Romain Roussel Cera, rapporteur public à la cour, ont ensuite tour à tour pris la parole pour en retracer les jurisprudences marquantes de l'année écoulée. M. Christian Vigouroux, président de section honoraire au Conseil d'Etat, a clôturé cette audience par une intervention sur le thème : « les juges sont-ils insupportables ? ».



# Duoday 2023

**A l'occasion de la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées,**

**la cour administrative d'appel de Bordeaux a été heureuse de s'associer, cette année de nouveau, à l'opération Duoday.**

Organisée le 23 novembre, cette journée a permis à trois duos constitués de personnes en situation de handicap et de membres de la cour de partager concrètement sur les différents métiers de la juridiction ainsi que sur la question du handicap dans le monde du travail.



## Accueil de stagiaires

Dans le cadre de la double labellisation égalité-diversité, la juridiction administrative est engagée dans une démarche de lutte contre les discriminations sociales et géographiques et de promotion de l'égalité des chances. Parmi les actions ayant pour objectif de faire découvrir les métiers des juridictions administratives à des populations qui en sont éloignées, la Cour a décidé d'organiser l'accueil d'élèves issus d'établissement dit REP-REP+ au titre de leur séquence d'observation en milieu professionnel.

Cette année, une convention a été conclue avec le collège Georges Lapierre de Lormont afin d'accueillir deux élèves de 3e la semaine du 18 décembre 2023. Ce stage, conduit sous le tutorat d'un magistrat, a permis aux élèves de participer à l'assemblée générale de la Cour et au repas de fin d'année et a été sensiblement enrichi grâce à la mobilisation de nombreux agents et magistrats ayant accepté de présenter « les différentes fonctions contribuant à l'activité de la cour.



## Conférence annuelle de l'Institut des avocats conseils fiscaux (IACF) sur l'actualité fiscale de la cour



Le 19 septembre 2023, l'IACF organisait sa conférence annuelle sur l'actualité fiscale de la cour, ouverte par le président Derepas et Me Le Scouëzec, à laquelle participaient Cécile Cabanne, Stéphane Gueguein, Elisabeth Jayat et Florence Madelaigue. Dix arrêts de la cour, répartis en six thèmes, avaient été sélectionnés et ont donné lieu à des tables rondes réunissant des membres du barreau, une universitaire, des représentants de l'administration fiscale et des membres de la juridiction. Ont été abordés la cotisation foncière des entreprises et les équipements spécialisés, la TVA sur la marge sur les terrains à bâtir,

l'abus de droit dans l'application du régime du sursis d'imposition des plus-values, la notion de sectorisation en matière de taxe sur les salaires, la notion de titres de participation et la notion d'activité complète dans l'application de certains régimes d'exonération.



# Rencontre entre l'Institut Léon Duguit et les juridictions administratives bordelaises



Le 16 novembre 2023, s'est tenue à l'université de Bordeaux la première édition des rencontres entre l'Institut Léon Duguit et les juridictions administratives bordelaises. En présence de M. Luc Derepas, président de la cour administrative d'appel, et de Mme Cécile Mariller, présidente du tribunal administratif, six magistrats sont intervenus en binôme avec un ou une universitaire pour présenter et commenter une décision. Pour la cour, Mme Isabelle Le Bris, M. Stéphane Gueguein et Mme Kolia Gallier ont évoqués des affaires relatives à l'attribution d'une subvention régionale à une association, à la tierce opposition en droit de l'environnement et à une transfusion sanguine pratiquée contre la volonté d'un patient.

## Les entretiens du barreau

A l'initiative de l'institut du droit public du barreau de Bordeaux, se sont réunis, le 5 juillet 2023 de 18 heures à 20 heures, avocats et magistrats autour du thème "Les temps du procès administratif : regards croisés avocats - magistrats".

Deux binômes constitués, chacun, d'un avocat publiciste (Me Claire Jacquier et Me Solène Pénisson) et d'un magistrat administratif (M. Julien Dufour (TA) et Mme Nathalie Gay (CAA)), ont proposé des pistes de réflexion suivies de questions posées par un modérateur (Me Clément Roncin) ou par la salle.





# Jurisprudence

Autour du vin

Collectivités territoriales

Environnement

Fonction Publique

Travail

## La cour valide le classement des crus bourgeois du Médoc établi en 2020

**Saisie par un exploitant qui n'a pas obtenu la mention « cru bourgeois exceptionnel » qu'il escomptait pour l'un de ses châteaux, la cour reconnaît son intérêt à agir en justice pour contester le classement des crus bourgeois du Médoc qu'elle valide par ailleurs.**

La cour censure le jugement du tribunal administratif de Bordeaux qui n'avait pas admis l'intérêt de la société La Haute Couture du vin by Jean Guyon à contester le classement des crus bourgeois du Médoc publié en 2020. Elle valide néanmoins ce classement suivant lequel cette société obtient les mentions « cru bourgeois »

pour le château La Clare, « cru bourgeois supérieur » pour le château Tour Seran et « cru bourgeois supérieur » au lieu de celui escompté de « cru bourgeois exceptionnel » pour le château Greysac.

La cour confirme la régularité de la procédure de classement des crus bourgeois du Médoc dont l'organisation est prise en charge par un organisme professionnel dénommé l'Alliance des crus bourgeois du Médoc sur la base d'un cahier des charges adopté en 2016 et d'un plan de vérification approuvé en 2017.

*Arrêt n° 22BX01792 – 28 septembre 2023 – 4ème chambre – SAS La Haute Couture du vin by Jean Guyon*





# Reconnaissance du créole comme langue officielle : le juge des référés de la cour suspend l'exécution de la délibération de l'assemblée de Martinique

**Saisi en appel par le préfet de la Martinique, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Bordeaux considère qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la délibération du 25 mai 2023 de l'assemblée de Martinique reconnaissant le créole comme langue officielle de la Martinique et ordonne la suspension de son exécution.**

L'assemblée de Martinique a adopté le 25 mai 2023 une délibération dont l'article 1er reconnaît la langue créole comme langue officielle de la Martinique, au même titre que le français. Estimant cette délibération illégale, le préfet de la collectivité a demandé au tribunal administratif de la Martinique d'en suspendre l'exécution dans l'attente d'un jugement au fond. Le juge des référés du tribunal a rejeté cette demande de suspension par une ordonnance du 4 octobre 2023 en retenant que l'article 1er de la délibération était dénué de toute portée normative, qu'il n'avait pas d'autre effet que d'autoriser le président de l'Assemblée de Martinique à transmettre un projet de loi aux autorités de l'Etat et qu'il constituait donc une simple « mesure préparatoire » qui ne pouvait faire l'objet d'un recours.

Le préfet de la Martinique a relevé appel de cette ordonnance devant le juge des référés de la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui a fait droit à sa demande par une ordonnance du 21 novembre 2023.

Le juge des référés retient que l'article 1er de la délibération reconnaissant le créole comme langue officielle de la Martinique au même titre

que le français se présente en la forme d'une disposition immédiatement applicable qui n'est pas conditionnée à une éventuelle suite favorable donnée à une proposition transmise au Premier ministre et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il estime, ainsi, que l'article 1er de la délibération n'est pas une mesure préparatoire.

Après avoir rappelé les termes de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, qui prévoit que « la langue de la République est le français », et ceux de l'article 1er de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dont il résulte qu'elle est la langue « de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics », le juge des référés de la cour retient qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de l'article 1er de la délibération attaquée au regard de ces dispositions. Il ordonne, pour ce motif, la suspension de son exécution jusqu'à ce que le tribunal administratif de la Martinique se soit prononcé au fond sur la demande d'annulation de cette délibération.



Lire l'ordonnance n° 23BX02571 dans sa version simplifiée

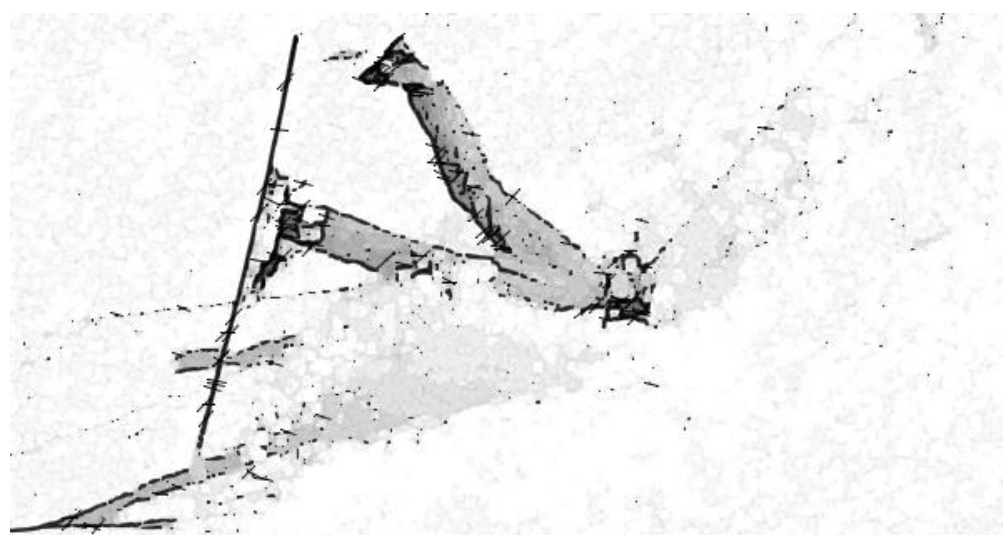
## Prise en charge financière des victimes d'accidents de ski

En application de l'article L. 1424-42 du CGCT, les interventions qui ne relèvent pas directement de l'exercice des missions des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) telles que définies à l'article L. 1424-2 du même code peuvent donner lieu à une participation aux frais des personnes qui en sont bénéficiaires. Le SDIS des Hautes-Pyrénées a ainsi estimé que l'évacuation des skieurs blessés depuis le cabinet médical situé en bas des pistes de la station de ski de Piau-Engaly vers une structure hospitalière n'entraîne pas dans le champ de ses missions et il a en conséquence émis des titres exécutoires à l'encontre de la commune d'Aragnouet à hauteur de 250 euros par prise en charge.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-2 du CGCT, la prise en charge des personnes accidentées sur le domaine skiable relève des missions de police d'assistance et de secours du maire et, selon l'article L. 1424-4 du même code, les SDIS ont vocation à assister les communes dans la mise en œuvre de cette mission. Leur intervention relève donc bien de leurs propres missions telles que définies à l'article L. 1424-2 du code, et ils doivent en assumer la charge.

Le SDIS 65 se prévalait d'une circulaire du ministère des affaires sociales et de la santé du 27 juin 2013 selon laquelle seul le « transport primaire » des personnes accidentées incombe aux SDIS, mais d'une part cette circulaire est dépourvue de valeur réglementaire et, d'autre part, il est apparu artificiel de distinguer dans le cas des accidents de ski un transport primaire jusqu'en bas des pistes (d'ailleurs assuré par les pisteurs de la commune et non par le SDIS), puis un transport « secondaire » depuis le cabinet médical assurant le

filtrage jusqu'à un établissement hospitalier. Le SDIS soutenait par ailleurs que ses interventions revenaient le plus souvent (en cas de blessures légères et d'évacuation pour examens) à pallier une carence ambulancière, mais en pareil cas, l'article L. 1424-42 prévoit une prise en charge financière par l'établissement de soins et non par la commune. Enfin, le SDIS 65 invoquait la possibilité ouverte aux collectivités par l'article L. 2331-4 du CGCT de demander aux personnes secourues dans le cadre de la pratique d'activités sportives ou de loisirs le remboursement des frais engagés pour les secourir. Mais la mise en œuvre de cette capacité est laissée à l'appréciation de la commune qui doit le prévoir par une délibération (ce n'était pas le cas en l'espèce), et la circonstance que certaines d'entre elles choisissent de ne pas l'utiliser ne les rend pas pour autant redevables, vis-à-vis du SDIS, de la prise en charge financière des blessés, alors au demeurant que les interventions de ce service sont déjà financées par les communes, qui contribuent à leurs dépenses de matériel et de personnel en application des articles L. 1424-1-1 et L. 2321-2 du code.



*Lire l'arrêt de la 3ème chambre n° 21BX01621 du 28 novembre 2023, SDIS HAUTE-PYRENEES*



# Contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac : la cour condamne le département de la Dordogne à payer 489 000 euros

**La cour constate que les travaux de démolition n'ont pas commencé et liquide l'astreinte définitive de 3 000 euros par jour prononcée à l'encontre du département de la Dordogne auquel elle avait donné six mois pour justifier de leur engagement.**

Par un arrêt du 10 décembre 2019, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé l'annulation, prononcée à la suite de la demande de plusieurs associations et riverains, de l'autorisation environnementale délivrée le 29 janvier 2018 au département de la Dordogne pour réaliser une voie de contournement par le sud du bourg de Beynac-et-Cazenac. Par le même arrêt, elle a enjoint au département de démolir les ouvrages déjà réalisés dans un délai de douze mois. Le processus de démolition n'ayant pas été engagé, la cour a été saisie de demandes d'exécution auxquelles elle a fait droit par un arrêt du 7 juillet 2022 notamment en prononçant une astreinte définitive de 3 000 euros par jour à l'encontre du département de la Dordogne s'il ne justifiait pas avoir commencé les travaux dans un nouveau délai de six mois.

Alors que ce dernier délai a expiré le 8 janvier 2023, la cour constate qu'aucun début d'exécution matérielle de la démolition ordonnée n'a eu lieu et qu'aucune démarche positive n'a été engagée par le département de la Dordogne, qui a seulement lancé une procédure d'appel d'offres pour la sélection du maître d'œuvre qui serait chargé du choix du mode opératoire de la démolition.

L'absence de diligences du département de la Dordogne n'étant pas imputable à un cas fortuit ni à un cas de force majeure, et le nouveau projet déposé par le département auprès du préfet pour permettre la réutilisation des ouvrages ne pouvant justifier l'inexécution de l'arrêt du 10 décembre 2019, la cour procède à la liquidation de l'astreinte définitive. Le département de la Dordogne devra payer une somme totale de 489 000 euros aux associations et riverains demandeurs.

Arrêt n° 21BX02843, 21BX02844, 21BX02845, 23BX01074 – 4 juillet 2023 – 5ème chambre – Association La demeure historique, association Sepanso Dordogne, association de défense de la vallée de la Dordogne - Saint-Vincent-de-Cosse - Beynac - Fayrac - Vézac, société Newell Enterprises inc. et autres



# Indemnité de sujétion géographique

Dans cette affaire, la 3<sup>ème</sup> chambre propose de retenir le moyen tiré de ce que la règle générale de non-cumul de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité de sujétion géographique est contraire au principe d'égalité.

La prime spécifique d'installation (PSI), instituée par l'article 1er du décret du 20 décembre 2001, bénéficie aux fonctionnaires de l'Etat et magistrats affectés dans un département d'outre-mer, qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion, ou aux agents dont la résidence familiale se situe dans un département d'outre-mer et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration. Cette prime a pour objet de « favoriser la mobilité des agents originaires de l'outre-mer vers le territoire métropolitain » (CE n° 328280). Elle est versée dans le cadre d'une « première affectation » aux originaires des outre-mer.

L'indemnité de sujétion géographique (ISG), instituée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013, est attribuée aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats affectés en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy ou à Mayotte. Cette indemnité peut être perçue à plusieurs reprises au cours d'une carrière, l'article 8 du décret prévoyant seulement une condition d'ancienneté de services accomplis en dehors de ces territoires de deux années. L'objet de l'ISG est donc double : compenser le coût de la vie dans ces îles et renforcer l'attractivité des postes à y pourvoir par un mécanisme d'incitation financière.

La 3<sup>ème</sup> chambre estime que les dispositions de l'article 7 du décret du 20 décembre 2001, en tant qu'elles ont pour effet de priver indistinctement et sans limite de durée les fonctionnaires et magistrats ayant perçu, lors de leur première affectation en métropole, la prime spécifique d'installation, du bénéfice de l'indemnité de sujétion géographique y compris lorsqu'il ont perçu l'ISG dix ou vingt ans auparavant, lors de leur affectation dans un des territoires visés par le décret du 15 avril 2013, introduisent une différence de traitement sans rapport avec l'objet de cette indemnité. Leur exclusion totale du bénéfice de cette indemnité de sujétion géographique, alors qu'ils sont exposés à des sujétions comparables en cas d'affectation dans un de ces territoires, est ainsi contraire au principe d'égalité.



Arrêt 21BX00970 de la 3<sup>ème</sup> chambre du 22 juin 2023, M. Sene



# Football Club Girondins de Bordeaux

M. P. a été recruté par la société anonyme Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) en qualité d'entraîneur formateur chargé des joueurs du centre de formation par un CDD prenant effet au 1er juillet 2001 et plusieurs fois renouvelés jusqu'au 30 juin 2019.

En 2019, le nouveau département technique du FCGB a évalué les éducateurs salariés pour définir sa stratégie sportive. Le FCGB a demandé à l'administration du travail l'autorisation de ne pas renouveler le dernier CDD de l'intéressé, titulaire de mandats syndicaux. Par une décision du 3 juillet 2019, confirmée le 4 décembre 2019 par le ministre, l'inspectrice du travail a fait droit à la demande du FCGB.

Le TA de Bordeaux a cependant annulé ces décisions au motif que M. P. devait être regardé comme titulaire d'un CDI dès lors que l'emploi qu'il a occupé correspondait à un besoin permanent du club alors même qu'à compter du 1er juillet 2017, il était devenu titulaire d'un CDD spécifique au domaine du sport professionnel.

Les CDD signés par M. P. ont été régis par des dispositions différentes : de 2001 jusqu'au 30 juin 2017, il a signé des CDD dits d'usage régis par l'article L. 1242-2 du code du travail. Du 1er juillet 2017 au 30 juin 2019, il a signé un CDD dit « sportif » créé par la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015, visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, qui a créé, dans le code du sport, un article L. 222-2 généralisant le recours aux CDD dans le domaine du sport professionnel.

La cour censure le TA en jugeant que, lorsque l'administration est saisie d'une demande d'autorisation de non-renouvellement d'un CDD signé en application des articles L. 222-2 et suivants du code du sport, et qui a succédé à des CDD signés en application du code du travail, il lui appartient d'apprécier la relation de travail existante entre le salarié et son employeur au regard du seul régime issu de la loi du 27 novembre 2015. En conséquence, l'administration n'a pas à vérifier

si les recours successifs à des CDD, durant la période qui a précédé la signature du CDD dit « sportif », a pu donner naissance à un CDI.

Saisie d'un moyen tiré de l'incompatibilité de la loi du 27 décembre 2015 avec la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 et de l'accord-cadre du 18 mars 1999 sur le travail à durée déterminée, la cour juge qu'il existe, dans le secteur du sport professionnel, des circonstances précises et concrètes caractérisant une activité déterminée de nature à justifier l'utilisation de CDD successifs. Dans le domaine du football professionnel, le CDD s'avère adapté à l'organisation des compétitions en saisons professionnelles dont le début et le terme sont connus à l'avance et permet à l'employeur de ne pas renouveler le contrat de travail qui le lie avec un sportif ou un entraîneur dont les prestations n'ont pas donné satisfaction, mais aussi de modifier à l'approche d'une nouvelle saison la composition des équipes, ou encore de pourvoir momentanément à l'indisponibilité d'un sportif ou d'un entraîneur pour raison de santé. Enfin, la loi du 27 novembre 2015 comporte une mesure préventive de tout abus, au sens de la clause 5 de l'accord-cadre, en prévoyant, à l'article L. 222-2-8 du code du sport, une requalification automatique d'un CDD en un CDI lorsque les conditions du CDD spécifique ne sont pas respectées.



Arrêt n° 21BX03595 – Football Club Girondins de Bordeaux / M. P. – mis à disposition le 21 décembre 2023





**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX-POLE TNT**

17, cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex

Telephone: 05 57 85 42 42 Télécopie: 05 57 85 42 40

greffe.caa-bordeaux@juradm.fr

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression de données vous concernant. Vous pouvez l'exercer en nous adressant un courrier ou un courriel aux coordonnées indiquées ci-dessus.

LETTRE D'ACTUALITÉS N°15 – Décembre 2023 – Directeur de la publication: Luc Derepas.

Conception – Réalisation: André Gauchon, Stephan Triquet.

Comité de rédaction : Luc Derepas, Catherine Girault, Evelyne Balzamo, Karine Buteri, Kolia Gallier, Caroline Brunier, Angelique Bonkougou, André Gauchon, Stephan Triquet.

Nouvel ISSN 2968-0581